

## **Position de la Suva concernant la vaccination du personnel contre le COVID dans le secteur de la santé:**

Compte tenu du risque pour le personnel de santé d'être infecté par le COVID-19 dans le cadre de son activité professionnelle, et compte tenu des complications parfois graves dans certains cas, tous les efforts doivent être faits pour prévenir une infection d'origine professionnelle.

Ceci concerne en particulier le personnel de santé et soignant dans les hôpitaux, les établissements ambulatoires et stationnaires, les établissements de soins ainsi que les laboratoires dont l'activité concrète implique le traitement et/ou les soins de patients infectés par le COVID-19 ou des travaux dans un environnement fortement infecté/infectant ou contaminé.

Dans la hiérarchie des mesures de sécurité au travail, les mesures d'ordre technique et les mesures d'ordre organisationnel précèdent les mesures de protection personnelle. Pour ces dernières, la vaccination préventive joue un rôle important.

La réponse à la question de savoir si une vaccination contre le COVID-19 est indiquée doit être donnée en tenant compte du risque spécifique dans des domaines de travail particuliers (exposition qualitative et quantitative à l'agent infectieux) ainsi que des facteurs individuels des travailleurs (statut vaccinal, défenses immunitaires préservées ou affaiblies). Cette évaluation doit être effectuée par l'employeur en collaboration avec des spécialistes de l'hygiène hospitalière, des spécialistes de la sécurité au travail ainsi qu'un médecin du travail ou le médecin du personnel.

Une vaccination correctement effectuée ne dispense pas de respecter systématiquement les autres mesures de protection et d'hygiène.

La présente recommandation se fonde sur la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) (art. 44) et l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM). Selon l'art. 14 de l'OPTM, lors de l'identification des dangers et de l'évaluation du risque, l'employeur doit déterminer ou faire vérifier pour quels travailleurs des mesures spéciales de protection relevant de la médecine du travail sont nécessaires. Si les travailleurs ne sont pas encore immunisés contre un micro-organisme qu'ils manipulent ou auquel ils pourraient être exposés, ils doivent recevoir, à l'initiative et aux frais de l'employeur, une vaccination efficace, lorsque cela est possible et utile.

### **Conclusion:**

- Tous les travailleurs du secteur de la santé dont l'activité concrète implique le traitement ou les soins de patients infectés par le COVID-19 ou implique des travaux dans un environnement fortement infecté/infectant ou contaminé doivent être vaccinés contre le COVID-19 dans le cadre de la prévention des maladies professionnelles. L'évaluation des risques doit être prise en compte à cet égard.
- Les contre-indications à la vaccination doivent être prises en compte individuellement.

- Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, il existe un risque accru d'infection par le SRAS-CoV-2 au sein de la population. Cela concerne également le personnel de santé dans les unités non-COVID. C'est pourquoi - du point de vue de la protection des travailleurs dans le cadre de la prévention des maladies professionnelles - on ne peut pas en déduire une obligation générale de vaccination dans le secteur de la santé. La vaccination des collaborateurs du service de soins et du service médical est toutefois recommandée, car elle réduit le risque de maladie pour les patients comme pour les travailleurs.

Anja Zyska Cherix

André Meier

Médecine du travail  
Sécurité au travail/protection de la santé

Suva

Suva